TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU

(COTE D'IVOIRE)

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 477 CIV 1 F

DU 19/07/2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU LUNDI 19 JUILLET 2018

RG : 9494/15

JUGEMENT CIVIL

(Annulation d'une Attestation villageoise)

AFFAIRE

AGUEDE AKOUMA MARC

(CABINET BAMBAOULE DOUMBIA)

CONTRE/

DIANE AMARA

DJOMAN BOGJUI

(ANDERSON BOUATENIN)

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix-neuf Juillet deux mil dix-huit tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM Président du Tribunal, PRESIDENT ;

Mesdames ALLOU EMMA & YEMAN ANINI, juges au siège dudit tribunal, ASSESSEURS ;

Avec l'assistance de Maître COMOE N'GUESSAN VALENTIN Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur AGUEDE AKOUMA MARC, né le 01 Janvier 1958 à Bingerville, Comptable, Chef du village d'Akouédo de nationalité Ivoirienne, demeurant Akouédo ;

Demandeur représenté par SCPA BAMBAOULE & DOUMBIA Avocats au Barreau de Cote d'Ivoire

D'UNE PART

ET

1 °Monsieur DIANE AMARA né le 19 Aout 1982 à Bingerville, Footballeur professionnel, de nationalité, demeurant à Riviéra Bonoumin ;

2°Monsieur DJOMAN BODJUI MARCEL, Chef du village de M'Badon, cel 07522886

Défendeurs assignés régulièrement représenté par le cabinet ANDERSON BOUATENIN Avocat à la Cour;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties présentes en leurs demandes fins et conclusions

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

C.S

RG 9494 / 2015

Jugement civil n° .....477..... /2018 du 19 / 07 / 2018

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes fins, et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère public du 29 Mai 2018 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit du 02 Décembre 2015, AGUEDE Akouma Marc a fait assigner DIANE Amara et DJOMAN Bodjui Marcel par devant le Tribunal de céans statuant en matière civile, à l'effet de s'entendre déclarer nulle l'attestation de cession villageoise du 03 Juillet 2008 délivrée par DJOMAN Bodjui Marcel, alors chef du village de M'Badon ;

Au soutien de son action, AGUEDE Akouma Marc expose que courant Septembre 2009, DJOMAN Bodjui Marcel, en sa qualité de chef de village de M'Badon, a délivré à DIANE Amara une attestation de cession villageoise sur une parcelle de terrain issue du lotissement de M'Badon, dans la commune de Cocody ;

Mais, selon lui, cette attestation a été délivrée en fraude des droits coutumiers de la communauté villageoise d'Akouédo ; communauté dont il est le chef ;

De fait, le demandeur explique que le village de M'Badon n'a aucun droit sur la parcelle litigieuse ;

Il précise d'ailleurs qu'à l'issue d'enquêtes menées ainsi que des travaux de validation desdites enquêtes, le Ministère de la construction a approuvé le plan de lotissement proposé par le village d'Akouédo, confirmant, si besoin était les droits de cette communauté sur la parcelle litigieuse ce, au détriment de celle de M'Badon ;

Dès lors, poursuit-il, DJOMAN Bodjui n'avait aucune qualité à délivrer des actes attestant ou constatant des droits coutumiers sur ladite parcelle ;

Aussi sollicite-t-il l'annulation de l'attestation de cession villageoise délivrée par DJOMAN Bodjui à DIANE Amara ;

Les défendeurs n'ont jamais comparu ; pas plus que le demandeur d'ailleurs, lors de la mise en état que le Tribunal a jugé nécessaire d'ordonner pour éclairer sa religion ;

SUR LES DEPENS

Le demandeur succombant, il convient de le condamner aux dépens de l'instance, conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare AGUEDE Akouma Marc recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait jugé et prononcé, les jours, mois et an que dessus ;

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre